

font déjà l'objet de restrictions et si ces restrictions sont appliquées en vertu du présent Arrangement, il conviendrait de prévoir des contingents plus élevés et des coefficients de croissance libéraux. Il faudra toutefois garder à l'esprit la nécessité de ne pas porter indûment préjudice aux intérêts des fournisseurs établis et d'éviter toute distorsion grave dans les structures existantes des échanges.

2. Vu la nécessité d'accorder un traitement spécial aux exportations de produits textiles des pays en voie de développement, le critère de l'antériorité ne sera pas appliqué pour la fixation des contingents pour leurs exportations de produits des secteurs textiles où ils sont nouveaux venus sur les marchés concernés, et des coefficients de croissance plus élevés seront accordés pour ces exportations, sans perdre de vue que ce traitement spécial ne devra pas porter indûment préjudice aux intérêts des fournisseurs établis ni entraîner des distorsions graves dans les structures existantes des échanges.

3. Il conviendrait d'éviter en principe de limiter les exportations des pays participants dont les exportations de textiles n'atteignent qu'un faible volume total par rapport aux exportations totales des autres pays, si les exportations de ces pays ne représentent qu'un faible pourcentage du total des importations de textiles visés par le présent Arrangement du pays importateur concerné.

4. Lorsque des restrictions seront appliquées au commerce des textiles de coton en vertu du présent Arrangement, l'importance de ce commerce pour les pays en voie de développement concernés sera spécialement prise en considération pour la détermination du chiffre des contingents et du facteur de croissance.

5. Dans toute la mesure du possible, les pays participants n'appliqueront pas de limitations au commerce de produits textiles originaires d'autres pays participants qui seront importés sous le régime de l'admission temporaire aux fins de réexportation après ouvroison, à condition qu'il existe un système satisfaisant de contrôle et de certification.

6. On prendra en considération l'application aux réimportations dans un pays participant de produits textiles que ce pays aurait exportés vers un autre pays participant aux fins d'ouvroison et de réimportation ultérieure, d'un traitement spécial et différencié, compte tenu de la nature spéciale de ce commerce, sans préjudice des dispositions de l'article 3.

ARTICLE 7

Les pays participants prendront des mesures pour assurer le fonctionnement effectif du présent Arrangement par des échanges de renseignements et, sur demande, de statistiques d'importation et d'exportation, ainsi que par d'autres moyens pratiques.

ARTICLE 8

1. Les pays participants conviennent d'éviter que le présent Arrangement ne soit tourné par le jeu de la réexpédition ou du déroutement, ou par l'action de non-participants. Ils sont notamment d'accord sur les mesures prévues dans le présent article.

2. Les pays participants conviennent de collaborer afin de prendre des mesures administratives appropriées pour éviter que les dispositions du présent Arrangement ne soient ainsi tournées. Si un pays participant considère que l'Arrangement est tourné et qu'aucune mesure administrative appropriée